

COMMUNE DE
ROGNAIX
73730

Téléphone/fax 04 79 38 21 94
Commune.de.rognaix@gmail.com

ARRETE DU MAIRE

N° 11/2016

OBJET : Interdiction permanente de circulation sur les sentiers communaux aux engins motorisés.

Le Maire de ROGNAIX,

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres et le décret n°92-258 du 20 mars 1992,

VU les articles L2213-4 et L2213-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article R 331-3 du Code Forestier,

VU les articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement.

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, (1 500€) ;

Considérant que la circulation des engins motorisés sur les sentiers est de nature à détériorer les espaces, la chaussée, les chemins,

Considérant les travaux sur la route forestière de Rognaix.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des engins motorisés est formellement interdite sur les sentiers communaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Rognaix, le garde champêtre, Monsieur l'agent de l'O.N.F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est transmis au commandant de gendarmerie d'Albertville.

Fait à Rognaix, le 26 mai 2016

Le Maire,
Patrice BURDET

